

les conditions de mise à disposition d'agents de l'Éducation nationale aux régions

3-4 minutes

Un [décret](#) publié au Journal officiel du 28 avril 2019 détermine les conditions de l'expérimentation consistant à mettre à disposition des régions des fonctionnaires et agents exerçant, dans les services et établissements relevant du MEN, des missions d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers. Ce texte est pris en application de l'article 18 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui confie aux régions la mission d'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations ([lire sur AEF info](#)).



Michel Pérès / région Aura

Les personnels concernés. Le décret stipule que "les régions peuvent, à titre expérimental, bénéficier à leur demande de la mise à disposition de fonctionnaires et agents de l'État exerçant tout ou partie de leurs missions au sein des centres d'information et d'orientation (CIO) ou exerçant des fonctions se rapportant à l'information des élèves sur les métiers et les formations, au sein d'un service académique ou d'un EPL".

Les conditions de la mise à disposition. La mise à disposition "requiert l'accord des fonctionnaires et agents de l'État intéressés"

et est "prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale".

Le recteur de région académique devra "définir le nombre maximal de fonctionnaires et d'agents de l'État mis à disposition pour chacun des corps et fonctions concernés, à l'échelle de la région". Il devra le "soumettre pour avis aux CTA de la région réunis en formation conjointe".

Chaque année, le président de la région devra "adresser au recteur de région académique un état de l'ensemble des missions exercées par chaque agent mis à disposition".

Les délais. L'expérimentation est ouverte, pour une durée de 3 ans, au sein des académies dont le recteur en fait la demande (1).

Dépêche n° 605605